

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Reprise de la session  
31 juillet – 23 août 1978

Document:-  
**A/CONF.80/SR.13**

**13e séance plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Belgique, Irlande, Italie, Japon, Portugal, Suisse.

*Par 73 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/CONF.80/L.1 est adopté.*

66. M. GIL-MASSA (Mexique) déclare que, malheureusement, sa délégation, ayant été appelée d'urgence par le secrétariat de la Conférence, se trouvait momentanément absente au moment de la mise aux voix du projet de résolution. Mais si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution. Elle demande que sa déclaration indiquant la position du Mexique soit consignée dans le compte rendu.

67. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, malgré sa sympathie pour la Namibie, parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il appartienne à la Conférence de prendre une décision sur un cas particulier de succession d'Etats.

68. M. HERNDL (Autriche) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, dont elle approuve le dispositif, bien qu'elle ait des doutes, d'une part sur la compétence de la Conférence pour traiter de la question, d'autre part sur l'opportunité d'une telle résolution qui préjuge en quelque sorte la décision que prendra la Namibie lorsqu'elle deviendra indépendante. L'Autriche souhaite d'ailleurs que la Namibie devienne un Etat indépendant et souverain dans un très proche avenir.

69. M. Herndl tient enfin à rappeler la position prise par l'Autriche à l'Assemblée générale sur le paragraphe 7 de la résolution 32/9D, qui est cité dans le dernier alinéa du préambule de la résolution qui vient d'être adoptée. Cette position n'a pas varié depuis.

70. M. DE VIDTS (Belgique) rappelle que son pays a voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966. Si la délégation belge s'est abstenue lors du vote sur la résolution relative à la Namibie, c'est parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il appartienne à la Conférence de se subroger au futur Etat indépendant de Namibie, et qu'elle estime que ce futur Etat devra seul décider de l'application, en ce qui le concerne, des coutumes existant dans le domaine de la succession d'Etats, ou des dispositions de la Convention si celle-ci est entrée en vigueur. La Conférence n'aurait donc pas dû avoir à se prononcer sur une telle question. La résolution qui vient d'être adoptée ne modifie en rien les prérogatives du futur Etat de Namibie, auquel la Belgique souhaite le maximum de chances pour s'affirmer sur le plan des relations internationales dans le respect de sa souveraineté nouvelle.

71. M. MARESCA (Italie) dit que l'Italie a toujours eu une attitude favorable à l'égard de la Namibie, dont l'indépendance sera un enrichissement pour la communauté internationale.

72. Si la délégation italienne s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est qu'elle estime que la Conférence, convoquée pour mettre au point une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, n'a pas compétence pour se prononcer sur la question de la Namibie, et que sa prise de position constitue une ingérence dans les affaires d'un futur Etat qui doit être seul maître de sa destinée.

73. M. SIDDIQUI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) exprime sa gratitude à la Conférence pour avoir adopté la résolution concernant la Namibie.

### Organisation des travaux

74. Le PRÉSIDENT propose, puisqu'il est manifeste que la Conférence ne pourra pas terminer ses travaux le 18 août comme prévu, que la Conférence prolonge sa session jusqu'au mercredi 23 août 1978 inclus, sous réserve de toute décision complémentaire qu'elle pourra prendre si besoin est.

*Cette proposition est adoptée.*

*La séance est levée à 17 h 50.*

## 13e SÉANCE PLÉNIÈRE

*Lundi 21 août 1978, à 15 h 20*

*Président* : M. ZEMANEK (Autriche)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

TITRE ET TEXTE DES ARTICLES 30 À 39 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE<sup>1</sup> (A/CONF.80/20)

*Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)*

*L'article 30 est adopté sans vote.*

<sup>1</sup> Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : *art. 30* : 27e, 38e, 39e et 53e séances; *art. 31* : 40e et 53e séances; *art. 32* : 40e et 53e séances; *art. 33* : 40e, 41e, 47e, 48e, 49e et 53e séances; *art. 34* : 41e, 42e et 53e séances; *art. 35* : 43e et 53e séances; *art. 36* : 43e et 53e séances; *art. 37* : 43e et 53e séances; *art. 38* : 43e et 53e séances; *art. 39* : 43e et 53e séances.

1. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne), parlant au sujet de l'article 30, dit vouloir faire une déclaration au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et au nom des autres délégations représentant des Etats membres des Communautés européennes à la Conférence. Il désire déclarer que les dispositions du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités ne s'appliquent pas à la participation d'Etats aux Communautés européennes. C'est également le point de vue qu'a adopté la Commission du droit international, comme elle l'a indiqué clairement dans son rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (voir A/CONF.80/4, p. 12 et 13, chap. II, Introduction, par. 65 à 69, et p. 99, par. 4 du commentaire sur les articles 30 à 32). Les Etats membres des Communautés européennes désirent que cette déclaration soit reproduite dans le compte rendu.

*Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)*

*L'article 31 est adopté sans vote.*

*Article 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)*

*L'article 32 est adopté sans vote.*

*Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)*

2. M. RITTER (Suisse) demande que, vu le débat approfondi dont l'article 33 a fait l'objet et vu son importance dans l'ensemble de la convention, la Conférence procède à un vote sur cet article.

3. A la suite d'un débat de procédure auquel participent sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. MAIGA (Mali), M. MUDHO (Kenya) et M. PÉRÉ (France), le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 33.

*Par 68 voix contre 5, l'article 33 est adopté.*

4. M. MUDHO (Kenya) indique que sa délégation aurait voté pour l'article 33 si elle avait pu participer au vote.

*Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)*

5. M. PÉRÉ (France) fait observer au sujet de l'article 34 que la situation de l'Etat prédécesseur n'est réglée que dans la quatrième partie du projet de convention et regrette qu'elle ne soit pas précisée dans les cas visés dans la troisième partie du projet. C'est pourquoi la délégation française, sans toutefois s'y opposer, ne peut se joindre au consensus sur l'article 34.

*L'article 34 est adopté sans vote.*

*Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)*

*L'article 35 est adopté sans vote.*

*Article 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)*

*L'article 36 est adopté sans vote.*

*Article 37 (Notifications)*

*L'article 37 est adopté sans vote.*

*Article 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)*

*L'article 38 est adopté sans vote.*

*Article 39 (Cas d'occupation militaire)*

*L'article 39 est adopté sans vote.*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES CLAUSES FINALES (A/CONF.80/19)

*Article [premier] (Signature)*

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur les clauses finales de la convention, rappelle qu'à sa 21<sup>e</sup> séance, le 20 avril 1977, la Commission plénière a chargé le Comité de rédaction de préparer le texte des clauses finales afin de les soumettre directement à la Conférence<sup>2</sup>. Le Comité de rédaction était saisi de plusieurs propositions émanant de délégations et de deux documents de travail du secrétariat, dont l'un contenait un tableau comparatif des clauses finales figurant dans les dernières conventions de codification. C'est après examen de ces documents que le Comité de rédaction a adopté le projet de clauses finales publié sous la cote A/CONF.80/19. M. Yasseen ajoute que la numérotation de ces articles est provisoire.

7. En ce qui concerne l'article [premier], le Comité de rédaction a repris la formule utilisée dans les deux dernières conventions de codification, et notamment dans l'article 81 de la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>3</sup>, de 1975, où l'on retrouve le membre de phrase "tous les Etats". Les deux dates indiquées dans cette disposition ont été fixées selon la technique utilisée dans la

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 142 et 143, 21<sup>e</sup> séance, par. 94 et 95.

<sup>3</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

Convention de 1975, c'est-à-dire que l'on a choisi le dernier jour du sixième et du douzième mois à compter du mois suivant l'adoption de la Convention.

*L'article [premier] est adopté sans vote.*

#### *Article [II] (Ratification)*

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait observer que l'article [II] reprend la formule employée dans toutes les conventions de codification, notamment dans l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>4</sup>, l'article 51 de la Convention sur les missions spéciales<sup>5</sup> et l'article 82 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>6</sup>. Il a été proposé d'ajouter les mots "acceptation ou approbation" dans le titre et dans le texte de l'article, mais le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter du modèle établi, étant entendu que le terme "ratification" s'entendait ici de l'acceptation et de l'approbation.

9. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) indique que sa délégation fera parvenir des observations écrites sur l'article premier que la Conférence vient d'adopter. En ce qui concerne l'article [II], il indique qu'il n'est précisé dans aucune disposition de la convention quelle sera l'autorité dépositaire de celle-ci. Dans l'article [II], il est fait allusion au Secrétaire général, mais il conviendrait d'ajouter à la fin de cette disposition les mots "qui en est le dépositaire".

10. M. MAIGA (Mali) dit que le représentant du Zaïre a eu raison de soulever la question du dépositaire, mais pense que la disposition est déjà suffisamment claire et demande au représentant du Zaïre de bien vouloir retirer son amendement pour gagner du temps.

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) comprend le souci du représentant du Zaïre, mais pense que l'article [II] est tout à fait clair, puisque les instruments de ratification ne sauraient être déposés auprès d'une autorité autre que le dépositaire. De plus, cet article reprend une formule déjà employée dans d'autres conventions de codification.

12. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation aurait quelque difficulté à s'écarter des précédents et que l'adjonction des termes proposés par le représentant du Zaïre risquerait de jeter des doutes sur l'interprétation des conventions qui renferment déjà cette formule.

13. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que sa proposition visait à préciser le texte de l'article [II] et rappelle que la Convention des Nations Unies sur le transport des

marchandises par mer<sup>7</sup>, qui a été adoptée à Hambourg en mars 1978, comporte ce membre de phrase. Cela dit, il retire son amendement à l'article [II].

*L'article [II] est adopté sans vote.*

#### *Article [III] (Adhésion)*

14. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'article [III] s'inspire de l'article 83 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>8</sup>.

*L'article [III] est adopté sans vote.*

#### *Article [IV] (Entrée en vigueur)*

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a repris dans l'article [IV] la formule utilisée dans toutes les conventions de codification. Il ajoute, en ce qui concerne le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur de la convention, que la majorité des membres du Comité de rédaction se sont prononcés pour le chiffre de 10 instruments, compte tenu des caractéristiques de la convention qui n'intéresse pas tous les Etats au même degré. Une minorité des membres du Comité de rédaction auraient préféré le chiffre de 20 instruments au moins.

16. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, pour sa délégation, le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur de la convention est une question d'importance. Il existe, dans le cadre du développement progressif et de la codification des règles générales du droit international, le précédent de plusieurs conventions prévoyant le nombre de 35 instruments de ratification, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Or, il convient non seulement de tenir compte de ces précédents, mais aussi de la nécessité de prévoir qu'une partie importante de la communauté internationale doit exprimer son consentement à être liée. Or, au cours des dernières années, le nombre d'Etats s'est accru à un rythme tel qu'il faudrait même prévoir un chiffre supérieur à 35 instruments de ratification. Mais la délégation britannique reconnaît que dans le cas présent, vu les caractéristiques de la convention, il n'est pas nécessaire de prévoir un tel chiffre. C'est pourquoi elle propose formellement de fixer à 25 le nombre d'instruments de ratification nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 125.

<sup>5</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 322.

<sup>7</sup> A/CONF.89/13, annexe I.

<sup>8</sup> *Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 215.

17. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) fait observer qu'au cours des débats, notamment sur l'article 7, la majorité des délégations ont exprimé le désir de voir la convention entrer en vigueur dans un proche avenir, d'autant plus que le processus de décolonisation est pratiquement parvenu à son terme. Elle ne comprend donc pas la logique des efforts déployés pour retarder l'entrée en vigueur de la convention. A son avis, il est juste de prévoir que la convention entrera en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification.

18. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Convention doit entrer en vigueur dès que possible. C'est pourquoi il faut fixer à 10 le nombre d'instruments de ratification nécessaires, comme le propose le Comité de rédaction. Il convient en effet de tenir compte de cet objectif et non pas de facteurs subjectifs, comme le fait le représentant du Royaume-Uni. M. Rassolko ajoute que sa délégation appuie sans réserve le texte des clauses finales proposé par le Comité de rédaction.

19. M. de OLIVEIRA (Angola) souligne que l'Angola attache une très grande importance au développement progressif du droit international. Ainsi, quelques mois après que l'Angola a eu accédé à l'indépendance dans des conditions extrêmement difficiles, le Gouvernement angolais s'est efforcé de faire approuver par la communauté internationale une convention sur la prévention et la répression du crime de mercenariat afin de combler une lacune du droit international. Si l'Angola n'a pas toujours participé aussi activement qu'il le souhaiterait aux travaux des organisations internationales en vue du développement du droit international, c'est simplement parce qu'il n'a que trois ans d'indépendance et manque de cadres. Cela dit, la délégation angolaise souhaite dans le cas présent que l'on adopte des mécanismes permettant l'entrée en vigueur de la convention dans les plus bref délais. Elle se félicite de la convention élaborée par la Conférence, qui consacre des solutions contribuant au développement progressif du droit international. La convention arrive à une date tardive, mais on peut se demander s'il eût été possible de l'adopter 20 ans plus tôt. Par ailleurs, on ne saurait la considérer comme ne représentant qu'un simple exercice académique. On comprend que des doutes ou des arrière-pensées puissent amener des Etats à ne pas signer la convention. Il n'en reste pas moins que ces doutes ou ces arrière-pensées ne sauraient faire disparaître l'existence d'un consensus au sein de la communauté internationale sur ces questions. C'est pourquoi la délégation angolaise pense que le nombre de 10 instruments de ratification est suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la convention.

20. M. NATHAN (Israël) déclare que l'on pourrait classer la convention dans la catégorie des traités normatifs, c'est-à-dire des traités qui établissent un régime juridique à l'échelon multilatéral ou codifient des règles juridiques. Il convient de tenir compte de cette caractéristique de la convention. En effet, ce serait peut-être aller à l'encontre du but visé par la convention que de prévoir son entrée en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification. Le nombre d'instruments suggéré semble être sans

précédent pour un traité de cette nature puisque deux conventions de codification prévoient déjà le nombre de 35. Depuis l'adoption de ces instruments, le nombre d'Etats Membres de l'ONU est passé à 149, si bien que le chiffre de 10 représenterait seulement 7 p. 100 des Etats Membres. Naturellement, il ne faut pas retarder indûment l'entrée en vigueur de la convention, mais il faut trouver un équilibre entre la nécessité d'accélérer l'entrée en vigueur afin que les Etats nouvellement indépendants puissent se prévaloir des dispositions de la convention et la nécessité de prévoir le dépôt d'un nombre raisonnable d'instruments de ratification avant l'entrée en vigueur de la convention. Dans ces conditions, la délégation israélienne juge raisonnable le chiffre de 25 proposé par la délégation britannique, qui représente le tiers des Etats participant à la Conférence.

21. M. PÉRÉ (France) appelle l'attention de la Conférence sur le fait qu'au Comité de rédaction, si neuf délégations se sont prononcées pour le chiffre de 10, en revanche cinq autres délégations se sont prononcées pour un chiffre supérieur. Comme le Comité de rédaction s'est inspiré des clauses finales figurant dans les conventions de codification déjà adoptées, M. Péré se demande pourquoi la Conférence devrait innover en l'espèce. La délégation française est partisane d'exiger un nombre assez important d'instruments de ratification pour l'entrée en vigueur de la convention pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il serait néfaste au prestige de l'Organisation des Nations Unies que la Conférence fixe un chiffre trop faible pour une grande convention de codification élaborée sous l'égide d'une organisation de caractère universel regroupant près de 150 Etats. Il n'est pas exact que rien n'a été fait pour faciliter l'entrée en vigueur de la convention et son application aussi rapide que possible. Au contraire, dans aucune convention on n'est allé aussi loin dans ce domaine. Ainsi, l'article 7 permet l'application immédiate de la convention par tout Etat qui le souhaiterait et même son application rétroactive. M. Péré s'étonne donc des observations faites sur la mauvaise volonté que manifesteraient certaines délégations dans ce domaine, alors que les Etats sont autorisés à appliquer les dispositions de la convention avant même son entrée en vigueur.

22. Pour la délégation française, il ne s'agit donc pas d'un problème de fond, mais de forme. Après avoir rappelé les conventions de codification prévoyant le nombre de 35 instruments de ratification, M. Péré cite également l'exemple de la Convention sur le transport des marchandises par mer, qui vient d'être conclue à Hambourg et qui, alors qu'elle aborde des problèmes beaucoup plus délicats et entraîne des incidences financières et économiques immédiates, prévoit le chiffre de 20, conformément aux vœux des délégations des pays en développement auxquels s'était jointe la délégation française. En conclusion, M. Péré pense qu'en fixant un chiffre trop bas la Conférence jetterait un doute sur la qualité de ses travaux ou sur l'accueil que la communauté internationale pourrait faire à une convention qui ne prête pas à polémique.

23. M. RITTER (Suisse) fait observer que la future convention est une convention à vocation universelle, qui

demande à être ratifiée par un nombre d'Etats représentatif de la communauté internationale. A son avis, en permettant l'entrée en vigueur d'une convention universelle ratifiée par 10 Etats seulement, on risque de fausser sa nature, de diminuer son prestige et de nuire à son autorité. Il est vrai qu'en exigeant un nombre de ratifications élevé, on risque de retarder son entrée en vigueur, comme dans le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. Mais M. Ritter estime que, dans le cas de la présente convention, le problème est résolu à l'avance grâce aux dispositions de l'article 7, qui permet à un Etat né avant l'entrée en vigueur de la convention d'appliquer les dispositions de la convention à l'égard de sa propre succession d'Etats. Il lui paraît donc possible d'adopter un chiffre qui corresponde à la vocation universelle de la convention. A son avis, le chiffre de 35 représenterait déjà un assouplissement par rapport à la Convention de Vienne sur le droit des traités, car le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté depuis cette date. Mais la délégation suisse se rallie au chiffre de 25 proposé par le Royaume-Uni, qui, compte tenu des dispositions de l'article 7, devrait répondre à toutes les objections.

24. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le chiffre proposé par le Comité de rédaction est trop bas, et rappelle qu'une minorité importante des membres du Comité de rédaction se sont prononcés en faveur d'un chiffre plus élevé, comme l'a souligné le représentant de la France. Si, comme l'a dit le représentant de l'Angola, la convention bénéficie du consensus de la communauté internationale, qui compte actuellement 158 Etats, le chiffre de 10 ne donne aucune idée de ce consensus. Il est vrai que les Etats nouvellement indépendants susceptibles d'invoquer les dispositions de la convention sont relativement peu nombreux. Mais tous les Etats peuvent être affectés par une succession d'Etats.

25. M. Wallace fait observer que, parmi les récentes conventions de codification, deux ont fixé à 35 le nombre de ratifications nécessaire, et aucune n'a prévu un nombre inférieur à 22. A son avis, ce nombre devrait être fixé à 25 dans la présente convention et ne devrait pas, en tout cas, être inférieur à 20.

26. M. KASASA-MUTATI (Zaire) rappelle que, dans la proposition concernant les dispositions finales (A/CONF.80/DC.27) qu'elle a soumise le 7 août 1978 au Comité de rédaction, sa délégation avait proposé de fixer à 25 le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la convention. Elle estime, en effet, qu'il faut trouver un juste milieu entre le chiffre de 35, fixé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est excessif, et le chiffre de 10, proposé par le Comité de rédaction, qui déprécie les travaux de la Conférence et ne tient pas compte de l'importance de la future convention, qui intéresse toute la communauté internationale. Elle ne comprend pas les craintes des délégations qui pensent qu'en fixant à 25 le nombre de ratifications nécessaire, on retardera l'entrée en vigueur de la convention, car il s'agit, à son avis, d'une convention dont la Conférence peut être fière et que les Etats n'hésiteront pas à ratifier.

27. Mme THAKORE (Inde) est favorable à un chiffre qui ne soit pas inférieur à 20, pour les raisons indiquées par les représentants du Royaume-Uni et de la Suisse. Elle estime que la présente convention est étroitement liée à la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'elle doit être appuyée par un nombre important d'Etats.

28. M. YACOUBA (Niger) estime que la Conférence doit assurer le développement progressif du droit international, mais aussi son développement rapide. Elle ne doit donc pas suivre l'exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est devenue une source de références avant même son entrée en vigueur. Pour atteindre son but, la convention qu'elle va adopter doit prendre effet le plus rapidement possible. Par esprit de conciliation, le représentant du Niger pourrait accepter de fixer à 15 le nombre de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de la Convention.

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) tient à préciser que, lorsque le Comité de rédaction a voté sur le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de la convention, le nombre de 10 a été adopté par neuf voix contre cinq, avec une abstention. Il tient également à préciser qu'il n'a pas dit que la convention n'intéressait pas tous les Etats, mais qu'elle n'intéressait pas tous les Etats au même degré.

30. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à fixer à 25 le nombre de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention. Il ne s'agit pas, à son avis, d'accélérer ou de retarder le développement progressif du droit international, mais de s'assurer que la convention bénéficie d'un appui suffisant au sein de la communauté internationale. La pratique des Etats à la fin des années 50 et dans les années 60 montre que le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur des conventions de caractère universel représente environ un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est impossible actuellement, vu l'augmentation du nombre des Etats Membres, de maintenir cette proportion en fixant à 50 le nombre de ratifications requis. Mais 25 représente un chiffre minimal.

31. M. MUDHO (Kenya) fait observer que, si, pour certaines conventions comme la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, de 1978, il faut laisser aux Etats suffisamment de temps pour se préparer à appliquer les dispositions de la convention, il n'en est pas de même pour la présente convention, qui représente l'état actuel du droit coutumier. Il ne voit donc pas pourquoi les Etats devraient attendre, pour appliquer cette convention, qu'elle ait été ratifiée par 25 Etats. Il s'étonne de constater que les délégations qui se sont référées aux dispositions de l'article 7 permettant l'application rétroactive de la convention sont celles-là même qui préconisent un nombre élevé de ratifications. Il rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas encore entrée en vigueur, près de 10 ans après son adoption, et que, comme l'a fait observer le Président du Comité de rédaction, la présente convention n'intéresse au premier

chef qu'un nombre relativement peu élevé d'Etats. Il préférerait donc le chiffre de 10, proposé par le Comité de rédaction, mais, dans un esprit de conciliation, il est prêt à accepter le chiffre de 15.

32. M. MARESCA (Italie) a toujours regretté qu'il s'écoule trop de temps entre la signature d'une convention internationale et son entrée en vigueur, comme dans le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, qui n'est pas encore en vigueur. Le chiffre de 35 fixé dans cette convention lui paraît donc excessif et la Conférence ferait, à son avis, une grave erreur en reprenant ce chiffre dans la présente convention. S'il est vrai que la communauté internationale s'est élargie, c'est grâce à la naissance de nouveaux Etats, et ce sont précisément ces nouveaux Etats qui attendent avec impatience l'entrée en vigueur de la convention.

33. M. Maresca fait observer, d'autre part, que la ratification d'une convention par un Etat exige une longue procédure ministérielle et parlementaire, qui retarde l'entrée en vigueur de la convention. Il est donc partisan de fixer le nombre de ratifications nécessaire à un chiffre inférieur à 35 et il accepte, dans un esprit de conciliation, le chiffre de 25 proposé par le Royaume-Uni, qui lui paraît un maximum.

34. M. TODOROV (Bulgarie) fait siens tous les arguments avancés en faveur du chiffre 10. Le chiffre de 35, fixé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de 1975, lui paraît excessif, puisque ces deux conventions ne sont pas encore entrées en vigueur. Il rappelle qu'une convention récemment adoptée sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a fixé à 12 le nombre des ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Il appuie donc le chiffre proposé par le Comité de rédaction.

35. M. JOMARD (Iraq) propose le chiffre de 15, qui lui paraît un compromis raisonnable.

36. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) fait observer que la valeur d'une convention de codification ne tient pas seulement à son application par les parties contractantes, mais à l'influence qu'elle exerce sur le droit international général. La date de son entrée en vigueur n'a donc pas une importance décisive, car c'est la manière dont elle sera appliquée qui importe le plus. Les Etats qui désirent accélérer son entrée en vigueur n'ont qu'à s'empressement de la ratifier.

37. Mais la présente convention n'est pas une convention de codification ordinaire, car ce n'est pas une convention d'application journalière, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup>. C'est une convention qui ne sera appliquée que dans des cas de succession d'Etats —

c'est-à-dire, dans des cas très rares. Il faut donc qu'elle entre en vigueur plus rapidement que les autres conventions de codification. M. Eustathiadès propose donc un nombre de ratifications situé entre 10 et 20.

38. M. SCOTLAND (Guyane) pense que 10 est un chiffre raisonnable, compte tenu de l'objectif de la convention, qui doit permettre aux Etats nouvellement indépendants de bénéficier aussi vite que possible des avantages prévus dans les traités conclus par l'Etat prédécesseur. L'argument selon lequel la convention, en raison de son caractère universel, ne peut entrer en vigueur que si elle a été ratifiée par une partie importante de la communauté internationale, ne lui paraît pas convaincant, car le chiffre de 35 n'est pas non plus représentatif de la communauté internationale. D'ailleurs, les deux conventions de Vienne dans lesquelles ce chiffre a été fixé ne peuvent pas être prises comme référence, car elles n'ont pas le même caractère que la présente convention. M. Scotland ne peut donc accepter de chiffre supérieur à 20.

39. Mme BEMA KUMI (Ghana) estime que le développement progressif du droit international exige que la présente convention entre en vigueur le plus tôt possible pour que les Etats nouvellement indépendants puissent se prévaloir sans tarder de ses dispositions. Elle est donc favorable au chiffre de 10, mais pourrait accepter le chiffre de 15, dans un esprit de conciliation.

40. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) fait observer que le chiffre des ratifications nécessaires est toujours arbitraire. Normalement, pour une convention de codification, il convient d'exiger la ratification par un quart du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas présent, et compte tenu notamment de l'importance particulière que revêt l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 7, la délégation néerlandaise estime qu'un chiffre inférieur est défendable. C'est pourquoi elle s'en tient au chiffre de 15, qu'elle a proposé au Comité de rédaction.

41. M. MAIGA (Mali) est d'avis que la valeur d'une convention universelle ne dépend pas du nombre de ratifications, comme on le pensait naguère. Plusieurs conventions de codification conclues au cours de la dernière décennie ne sont pas encore entrées en vigueur, le nombre des ratifications nécessaires étant trop élevé. Or, l'œuvre de codification de la communauté internationale vise à garantir la stabilité des relations internationales dans le domaine juridique. Comme un des phénomènes marquants de notre époque, le processus de décolonisation occupe une place importante dans la future convention, il convient que celle-ci entre en vigueur le plus tôt possible. La délégation malienne souhaiterait que la convention entre en vigueur aussitôt après sa signature, mais, par respect pour toutes les délégations, elle acceptera le nombre de ratifications le plus bas, c'est-à-dire celui que propose le Comité de rédaction.

42. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) signale qu'au Comité de rédaction sa délégation s'est prononcée pour le chiffre le plus bas possible. L'entrée en vigueur de la Convention de

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Vienne sur le droit des traités, que la future convention prend pour modèle, a été subordonnée à un nombre de ratifications beaucoup plus grand. En outre, il faut tenir compte du fait que la question de la succession d'Etats en matière de traités présente des caractéristiques telles que la future convention serait lettre morte si son entrée en vigueur dépendait d'un nombre trop élevé de ratifications. Ce nombre ne devrait pas être supérieur à 10.

43. M. TORNARITIS (Chypre) propose de fixer à 20 le nombre des ratifications nécessaires, par esprit de conciliation et compte tenu du caractère particulier de la future convention.

44. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, constate que la Conférence est saisie, en plus de la proposition du Comité de rédaction, qui prévoit 10 ratifications, d'un amendement du Royaume-Uni, qui en prévoit 25, d'un amendement de Chypre, qui en prévoit 20, et d'un amendement de l'Iraq, appuyé par les Pays-Bas, qui en prévoit 15.

45. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) annonce que sa délégation serait disposée à retirer son amendement, afin de simplifier la procédure, si les délégations en faveur de 20 ratifications renonçaient, pour leur part, à ce chiffre.

46. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la Conférence n'est pas saisie d'une proposition de base du Comité de rédaction et de trois amendements à cette proposition, mais de quatre propositions indépendantes concernant le nombre des ratifications. Il importe alors de déterminer dans quel ordre ces propositions seront mises aux voix. C'est l'article 41 du règlement intérieur, relatif au vote sur des propositions concernant la même question, qui devrait s'appliquer.

47. Le PRÉSIDENT estime que le texte du Comité de rédaction doit être considéré comme la proposition de base. Selon l'article 40 du règlement intérieur, "une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition". Formellement, les propositions formulées au cours du débat sont des amendements; elles visent à modifier un chiffre fixé par le Comité de rédaction. La Conférence devra alors voter d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, c'est-à-dire l'amendement du Royaume-Uni. Si cet amendement est rejeté, elle devra voter sur l'amendement de Chypre et, le cas échéant, sur celui de l'Iraq et des Pays-Bas.

48. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) persiste à croire que la Conférence est saisie de quatre propositions distinctes, dont chacune concerne les conditions d'entrée en vigueur de la future convention. Ces propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, c'est-à-dire en commençant par celle du Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT ne partage pas le point de vue du représentant de l'Union soviétique. Pour que les motions présentées au cours du débat puissent être considérées comme des propositions indépendantes, il faudrait qu'elles soient autonomes; or elles ne portent que sur des chiffres, qui n'ont de sens qu'en fonction de la proposition du Comité de rédaction. Selon les méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence à sa session de 1977 (A/CONF.80/3, par. 9), "par "propositions" il faut entendre tout texte en sus de la "proposition de base" prévue à l'article 27, c'est-à-dire le projet d'articles adopté par la Commission du droit international, ayant trait à une question qui n'a pas été examinée par celle-ci, telle que le préambule, les clauses finales, tout protocole additionnel", etc. Ce que le Comité de rédaction a soumis à la Conférence est une proposition et ce sont des amendements à cette proposition qui ont été présentés au cours du débat.

50. M. YANGO (Philippines), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle qu'avant le présent débat de procédure, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation serait disposée à retirer son amendement oral, à une certaine condition.

51. Le PRÉSIDENT propose de différer jusqu'à la séance suivante la décision au sujet du texte présenté par le Comité de rédaction pour l'article [IV] et des amendements s'y rapportant.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Article [V] (Textes authentiques)*

52. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a rédigé l'article [V] sur le modèle de l'article 85 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Compte tenu de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, l'arabe a été ajouté aux langues dans lesquelles sont établis les textes authentiques.

53. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence décide d'adopter l'article [V].

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Clause testimoniale*

54. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que la clause testimoniale a été rédigée d'après celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

55. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence décide d'adopter la clause testimoniale.

*Il en est ainsi décidé.*



RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION CONCERNANT LE PRÉAMBULE DE LA CONVENTION (A/CONF.80/21)

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à la session de 1977 le Comité de rédaction a été chargé d'établir un projet de préambule pour la Convention<sup>10</sup>. Le projet que le Comité de rédaction présente maintenant directement à la Conférence a été rédigé d'après divers documents de travail et propositions. A la session de 1977, le Comité de rédaction a été saisi d'un projet de préambule présenté par l'Espagne (A/CONF.80/DC.9) et d'un projet de paragraphe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/CONF.80/DC.13). En 1978, il a reçu un projet de préambule de la Côte d'Ivoire (A/CONF.80/DC.21), un autre projet de l'Ouganda (A/CONF.80/DC.26), un projet de paragraphe de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.80/DC.29) et un projet de préambule présenté conjointement par la Côte d'Ivoire et l'Espagne (A/CONF.80/DC.30). Pour l'élaboration de son projet de préambule, le Comité de rédaction a aussi tenu compte d'une proposition présentée par l'Afghanistan à la 21e séance de la Commission plénière<sup>11</sup> et d'une proposition des Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.57), renvoyée au Comité de rédaction par la Commission plénière<sup>12</sup>. Enfin, le Comité de rédaction était saisi de deux documents de travail établis par le Secrétariat (A/CONF.80/DC/R.10 et R.11).

57. A l'exception de la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tendant à insérer un nouveau paragraphe dans le préambule (A/CONF.80/DC.13) et dont la substance a été incorporée dans la résolution adoptée par la Conférence à sa 12e séance<sup>13</sup>, tous les documents mentionnés par M. Yasseen ont été pris en considération par le Comité de rédaction, qui a consacré six séances consécutives à l'élaboration du préambule.

58. En élaborant son projet de préambule, le Comité de rédaction a eu en vue les caractéristiques de la future convention et il s'est efforcé de faire ressortir les liens étroits qui la rattachent à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cet instrument est expressément mentionné dans trois alinéas du préambule. D'autre part, deux alinéas sont presque identiques à des alinéas du préambule de la Convention de Vienne. Enfin, l'importance que présentent la codification et le développement progressif du droit international pour la communauté internationale a été dûment mise en évidence.

59. A l'exception de l'avant-dernier alinéa, à propos duquel un membre du Comité de rédaction a réservé sa position, chacun des onze alinéas du préambule a été adopté par consensus.

<sup>10</sup> Voir 13e séance plénière note 2.

<sup>11</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités ... (op. cit.)*, p. 139, 21e séance, par. 62.

<sup>12</sup> Voir ci-après 47e séance, par. 31.

<sup>13</sup> Voir 12e séance plénière, par. 16 à 65.

60. Comme la pratique récente en matière de succession d'Etats est le plus souvent en rapport direct avec la décolonisation et qu'une grande partie des problèmes que posent les successions d'Etats ont trait à ce phénomène, le premier alinéa du préambule fait état de la transformation profonde de la communauté internationale à laquelle a abouti le processus de décolonisation. Cette disposition s'inspire des propositions présentées respectivement par l'Espagne et par l'Espagne et la Côte d'Ivoire. Le deuxième alinéa envisage l'avenir; il y est fait mention des autres facteurs qui pourraient conduire à des cas de succession d'Etats. Au troisième alinéa est énoncée la conséquence des idées exprimées aux paragraphes précédents, à savoir la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités, en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales. Le quatrième alinéa, qui est presque identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités, contient une référence à des principes universellement reconnus et qui sont en rapport direct avec les buts que poursuit et les règles que contient la convention. Au cinquième alinéa, qui s'inspire de la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Comité de rédaction a souligné l'intérêt que la codification et le développement progressif du droit international présentent pour le renforcement de la paix et de la coopération internationales. Quant au sixième alinéa, qui correspond aussi à une disposition de la Convention de Vienne, il rappelle des principes essentiels du droit international, incorporés dans la Charte des Nations Unies et dont la convention s'inspire. Le septième alinéa rappelle un principe qui découle de la Charte et dont le lien étroit avec les règles régissant la succession d'Etats est évident, celui du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat. Les huitième et neuvième alinéas font ressortir les liens entre la future convention et la Convention de Vienne, dont l'article 73 est essentiel à cet égard puisqu'il dispose notamment que cet instrument ne préjuge aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats. Quant au dixième alinéa, il tient compte des rapports entre la convention et le droit des traités, dont la Convention de Vienne constitue l'expression la plus autorisée. Enfin, le onzième alinéa énonce un principe qui paraît de rigueur dans les conventions de codification du droit international élaborées sous les auspices des Nations Unies, le principe selon lequel les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions non réglées par ces conventions.

61. M. DUCULESCU (Roumanie) souligne l'importance du projet de préambule à l'étude, qui constitue un vrai code de principes moraux, politiques et juridiques, à la lumière desquels la convention devra être interprétée. Il se félicite que plusieurs principes essentiels soient rappelés dans le préambule, mais déplore que certaines formulations du Comité de rédaction soient moins bonnes que celles qui figuraient dans le projet présenté par l'Espagne et la Côte d'Ivoire (A/CONF.80/DC.30), notamment en ce qui concerne la tentative de briser partiellement ou totalement l'unité nationale d'un Etat.

62. Pour la délégation roumaine, le onzième alinéa du projet de préambule, selon lequel les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées par la convention, doit s'interpréter compte tenu du sixième alinéa. En effet, les règles coutumières en question sont celles qui sont conformes au droit international et non les anciennes règles coutumières contraires aux intérêts des nouveaux Etats. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rédigé l'alinéa de la proposition ougandaise (A/CONF.80/DC.26) mettant l'accent sur le désir d'élargir et de codifier dans une convention les règles et les pratiques du droit international coutumier concernant la succession d'Etats en matière de traités.

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence décide d'adopter le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.80/21).

*Il en est ainsi décidé.*

64. M. PÉRÉ (France) dit que sa délégation s'est jointe au consensus en partant de l'idée que les cinquième et dixième alinéas du préambule seront interprétés comme elle a indiqué qu'elle les entendait.

65. Le cinquième alinéa semble faire quelque peu double emploi avec l'alinéa précédent, qui consacre le principe *pacta sunt servanda*. Pour la délégation française, le cinquième alinéa ne contient qu'un hommage rendu à une catégorie particulière de traités. Mais il est évident que le devoir de respecter les traités multilatéraux ou ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doit s'interpréter conformément au quatrième alinéa, qui consacre le principe du libre consentement, et au sixième alinéa, qui énonce les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'indépendance des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

66. Le dixième alinéa contient une référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en ce qui concerne les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats. A ce propos, le représentant de la France rappelle qu'au cours des débats il a été admis que la Convention de Vienne sur le droit des traités contenait à la fois des règles coutumières préexistantes et des règles mises au point par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Pour sa part, le Comité de rédaction a admis que le dixième alinéa du préambule visait seulement les règles préexistantes, les autres ne pouvant pas être opposées aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités. A ce propos, la délégation française note avec satisfaction que l'emploi de la formule "y compris par celles" montre sans équivoque que seules certaines des règles du droit coutumier sont codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

67. M. MARESCA (Italie) fait observer que le premier alinéa du préambule énonce un fait historique mais qu'il n'est pas relié aux alinéas suivants. Il aurait mieux valu le compléter par les mots "modifiant les régimes juridiques de la succession d'Etats en matière de traités".

68. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus bien que le cinquième alinéa du préambule présente pour elle des difficultés. Il ne voit pas ce qu'on entend exactement par "respect constant", et la notion de traités multilatéraux généraux n'est pas du tout précise. Ni le droit général des traités, ni la Convention de Vienne sur le droit des traités ne connaissent une telle catégorie de traités. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, aucune catégorie de traités n'a un effet plus contraignant qu'une autre.

#### TITRE DE LA FUTURE CONVENTION

69. Le PRÉSIDENT propose de prier le Comité de rédaction de présenter à la Conférence un titre pour la future convention.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 55.*

### 14e SÉANCE PLÉNIÈRE

*Mardi 22 août 1978, à 11 h 25*

*Président : M. ZEMANEK (Autriche)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

**RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES CLAUSES FINALES (A/CONF.80/19) (*fin*)**

*Article [IV] – Entrée en vigueur*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la 13e séance plénière on a différé la décision relative au texte de l'article [IV] proposé par le Comité de rédaction et aux propositions orales d'amendements le concernant. Trois propositions d'amendements visent à modifier le nombre requis d'instruments de ratification – dix – tel qu'il figure dans le texte recommandé par le Comité de rédaction.

2. M. TORNARITIS (Chypre) annonce qu'il retire l'amendement de la délégation chypriote proposant 20 instruments de ratification.

3. M. NAKAGAWA (Japon) indique que la délégation japonaise tient à proposer le nombre de 20 instruments.

4. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, compte tenu du fait qu'on vient de réintroduire l'amendement prévoyant 20 instruments, il n'insistera pas pour faire